



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 27737

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des retraités vis-à-vis de l'assurance complémentaire de santé. En effet, on constate à ce niveau une différence de traitement entre salariés et retraités. Pour les salariés, la part de cotisation restant à payer une fois la participation « entreprise » acquittée - une partie conséquente de l'assurance complémentaire de santé étant bien souvent prise en charge par la société employeur - est déductible du salaire imposable. Or il n'en va pas de même pour les retraités, pour qui une telle déduction est impossible. Il le prie donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce sujet, et s'il envisage d'étendre aux retraités le régime appliqué aux salariés, ce qui permettrait une amélioration sensible de leurs revenus.

Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit des salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative constituent, pour leur part, un emploi du revenu d'ordre personnel, consenti librement par le contribuable afin, le plus souvent, de compléter en cas de maladie les prestations en nature servies par la sécurité sociale. Ces versements n'ouvraient droit, jusqu'à la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, à aucun avantage fiscal. Cette loi met en place un mécanisme de crédit d'impôt de 150 euros qui bénéficiera aux personnes bénéficiant d'un revenu inférieur à la CMU + 15 %, soit près de deux millions de personnes.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27737

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8380

Réponse publiée le : 5 octobre 2004, page 7809